LE DROIT DE SAVOIR

Recours collectifs

Mai 2005

La Cour d'appel se prononce sur la constitutionnalité des amendements du *Code de procédure civile* concernant l'autorisation d'exercer un recours collectif

Le 29 avril 2005, la Cour d'appel a rendu un jugement dans l'affaire Pharmascience Inc. c. Option Consommateurs et Piro¹ relativement à la constitutionnalité des amendements apportés au Code de procédure civile le 1er janvier 2003 concernant l'autorisation d'exercer un recours collectif. Contrairement aux prétentions des sociétés pharmaceutiques appelantes, la Cour d'appel est d'avis que ces modifications sont constitutionnelles et qu'elles n'enfreignent d'aucune façon la Charte des droits et libertés de la personne du Ouébec.

Les faits

Les intimés ont intenté un recours collectif contre Pharmascience et d'autres sociétés pharmaceutiques suite à un reportage dénonçant la politique de certains fabricants de médicaments génériques de verser aux pharmaciens des primes, rabais, ristournes ou autres avantages. Ils allèguent que cette pratique était illégale et qu'elle avait eu pour effet de hausser le prix des médicaments vendus à la Régie de l'assurance-maladie et du même coup d'accroître la contribution financière obligatoire des usagers au régime d'assurance médicaments. Les intimés réclament à titre de dommages et intérêts, au nom de tous les acheteurs des produits de ces fabricants depuis le 1er janvier 1995, la valeur de la réduction de la prime, de la franchise et de la coassurance dont ils auraient bénéficié si le prix des médicaments avaient exclu ces avantages, qualifiés d'illégaux, consentis aux pharmaciens.

Avant l'audition de la requête pour autorisation, Pharmascience et les autres sociétés pharmaceutiques défenderesses ont opposé plusieurs moyens préliminaires, dont un visait une déclaration d'inconstitutionnalité du nouvel article 1002 C.p.c. Plus précisément, les sociétés pharmaceutiques alléguaient qu'elles étaient privées de leur droit à une défense pleine et entière au sens de l'article 23 de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec en raison de la modification de trois conditions procédurales importantes :

- la suppression de l'exigence que le requérant signe une déclaration assermentée (affidavit) au soutien des faits qu'il allègue dans la requête en autorisation;
- 2) le fait que la contestation de l'intimé ne puisse être faite qu'oralement; et
- 3) le fait de conférer au juge la discrétion de déterminer si l'intimé peut présenter une preuve « appropriée » à l'audition de la requête en autorisation.

Le texte des deux versions de l'article 1002 C.p.c. est le suivant :

Code de procédure civile

Ancien texte

Un membre ne peut exercer le recours collectif qu'avec l'autorisation préalable du tribunal, obtenue sur requête.

La requête énonce les faits qui y donnent ouverture, indique la nature des recours pour lesquels l'autorisation est demandée et décrit le groupe pour le compte duquel le membre entend agir; ses allégations sont appuyées d'un affidavit. Elle est accompagnée d'un avis d'au moins 10 jours de la date de présentation et signifiée à celui contre qui le représentant entend exercer le recours collectif.

Nouveau texte

Un membre ne peut exercer le recours collectif qu'avec l'autorisation préalable du tribunal, obtenue sur requête.

La requête énonce les faits qui y donnent ouverture, indique la nature des recours pour lesquels l'autorisation est demandée et décrit le groupe pour le compte duquel le membre entend agir. Elle est accompagnée d'un avis d'au moins 10 jours de la date de présentation et signifiée à celui contre qui le requérant entend exercer le recours collectif; elle ne peut être contestée qu'oralement et le juge peut permettre la présentation d'une preuve appropriée.



(29 avril 2005), Montréal 500-09-014659-049 (C.A.) [ci-après *Pharmascience*]; des décisions similaires ont été rendues dans les dossiers connexes *Apotex Inc. c. Option Consommateurs et Piro* (29 avril 2005), Montréal 500-09-014663-041 (C.A.) et Genpharm Inc c. Option Consommateurs et *Piro* (29 avril 2005), Montréal, 500-09-014662-043 (C.A.).

La Cour supérieure a refusé de statuer immédiatement sur la question constitutionnelle et a conclu que cette question devait être tranchée au moment de la présentation de la requête en autorisation.

Analyse

La Cour d'appel, sous la plume du juge Gendreau, rejette le pourvoi des sociétés pharmaceutiques et soutient que les modifications apportées à l'article 1002 C.p.c. ne privent les parties d'aucun droit fondamental au stade de l'autorisation. Elle affirme, d'une part, que la procédure d'autorisation n'est qu'un mécanisme de filtrage et de vérification ne nécessitant pas de preuve dans tous les cas et, d'autre part, que l'action n'est pas encore formée au stade préliminaire de l'autorisation et qu'elle ne détermine par conséquent pas les droits et obligations des parties.

L'autorisation est un mécanisme de filtrage et de vérification ne nécessitant pas une preuve dans tous les cas

La Cour d'appel est d'avis qu'il ne faut pas confondre l'action intentée une fois autorisée, et la procédure visant cette autorisation qui n'est en fait qu'un mécanisme de filtrage et de vérification. Dans le premier cas, estime la Cour, le tribunal doit statuer sur le mérite même de l'action et les règles de procédure et de preuve imposées par la loi sont alors appliquées. Dans le second, le juge ne fait que vérifier si les quatre conditions énumérées à l'article 1003 C.p.c. sont satisfaites, à savoir :

2

- 1) que les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;
- 2) que le recours des membres soulèvent des questions de fait ou de droit identiques, similaires ou connexes;
- que la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles sur le mandat ou sur la jonction d'actions; et
- 4) que le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est adéquat.

Dans ce dernier cas, souligne la Cour, le fardeau en est un de démonstration et non de preuve, le juge ayant la tâche de « s'assurer qu'il y [a] une apparence sérieuse de droit à la lumière des faits allégués, sans égard au bien-fondé du recours. »² Or, l'évaluation de l'apparence sérieuse de droit en regard des faits allégués par le juge de l'autorisation ne nécessite pas toujours une preuve :

« Dès lors, puisque, dans le cadre du mécanisme de filtrage et de vérification, le juge doit, si les allégations de fait paraissent donner ouverture aux droits réclamés, accueillir la requête et autoriser le recours, il n'y aura pas, dans tous les cas, la nécessité d'une preuve. Aussi, la prétention suivant laquelle le requérant doit se soumettre à une sorte de préenquête sur le fond n'est pas conforme aux prescriptions du Code de procédure civile telles qu'interprétées par la jurisprudence. »³

Par conséquent, la Cour conclut que les modifications apportées à l'article 1002 C.p.c. ne modifient pas fondamentalement le régime québécois de recours collectif, d'autant plus que cet article permet une contestation et la présentation d'une preuve pertinente si le juge l'estime approprié.

Le nouvel article 1002 C.p.c. ne contrevient pas à l'article 23 de la Charte des droits et libertés de la personne

L'article 23 de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec confère à toute personne le droit à une audition publique et impartiale de sa cause. L'audition impartiale vise les garanties procédurales que l'on qualifie généralement de règle de justice naturelle. En l'espèce, affirme la Cour, l'audition de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif ne vise pas la détermination des droits et obligations de Pharmascience puisque l'action n'est pas encore formée, rendant inapplicable l'article 23 de la Charte; elle vise plutôt l'octroi à une personne d'un mandat lui permettant de représenter un groupe et la vérification du syllogisme juridique qui prend appui dans les allégations de la demande en justice. Par ailleurs, l'article 1002 C.p.c. permet de toute façon la contestation orale de l'intimé au stade préliminaire de l'autorisation, et laisse inchangées et applicables toutes les règles du procès civil dès la formation de l'action.

Lavery, de Billy Mai 2005

² *Ibid*. à la p. 7.

³ *Ibid.* à la p. 8.

Le juge Gendreau cite à cet effet la récente décision de la Cour d'appel dans Crane Canada inc. c. Sécurité nationale, compagnie d'assurances et Procureur général du Québec⁴ dans laquelle un amendement au Code de procédure civile retirant l'interrogatoire au préalable dans les affaires inférieures à 25 000 \$ avait été jugé constitutionnel. Dans cette cause, la Cour était d'avis que l'interrogatoire préalable ne faisait partie ni du dossier judiciaire ni du procès, et que par conséquent l'amendement législatif ne pouvait priver les parties d'une audition publique de leur cause. Le juge Gendreau a souligné que « [c]es affirmations trouvent pleine application en l'instance puisque la requête en autorisation n'est pas le procès et n'en fait pas partie mais n'est qu'un préalable à la formation de l'action. »5

Conclusion

La Cour d'appel conclut à la constitutionnalité des nouvelles règles entrées en vigueur le 1 er janvier 2003 concernant l'autorisation d'exercer un recours collectif. Elle affirme notamment que la procédure d'autorisation n'est qu'un mécanisme de filtrage et de vérification ne nécessitant pas de preuve dans tous les cas, le juge ayant comme tâche de vérifier si les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées selon le critère établi de l'apparence sérieuse de droit.

La Cour semble toutefois omettre de considérer que, outre l'étude de l'apparence sérieuse de droit énoncée à l'article 1003 b) C.p.c., le juge de l'autorisation a aussi pour fonction de vérifier la réalisation des trois autres conditions de l'article 1003 C.p.c., à savoir la similarité ou la connexité des questions, l'impossibilité de procéder par mandat ou par jonction d'actions et la qualité du représentant, qui sont davantage des questions de faits nécessitant la présentation d'une preuve. Rappelons que les quatre conditions de l'article 1003 C.p.c. sont cumulatives et que le défaut de satisfaire à l'une d'entre elles entraîne le rejet de la requête pour autorisation.

En assujettissant le droit d'une partie de présenter une preuve lors de l'audition d'une requête en autorisation à la discrétion du tribunal et en enlevant le droit strict pour l'intimé d'interroger le requérant, l'étape de l'autorisation risque de devenir une pure formalité. Le juge qui entendra la requête pour autorisation d'exercer le recours collectif pourrait décider uniquement sur la foi des allégués bien tournés par les avocats du requérant et autoriser un recours collectif qui autrement ne l'aurait pas été en raison de la démonstration par une preuve de l'intimé et du contreinterrogatoire du requérant que le recours ne rencontre pas les exigences édictées par le législateur.

Il est probable qu'une demande d'autorisation de pourvoi de cette décision de la Cour d'appel soit présentée à la Cour suprême du Canada. Le juge en chef adjoint de la Cour supérieure avait, par une directive administrative de mai 2004, suspendu l'audition des requêtes en autorisation d'exercer un recours collectif en attente du jugement de la Cour d'appel dans le dossier Pharmascience. Les journaux ont rapporté qu'il aurait déclaré que suite au jugement *Pharmascience*, les auditions des requêtes en autorisation d'exercer un recours collectif pourront maintenant procéder puisque la Cour d'appel a confirmé la constitutionnalité des dispositions du Code de procédure civile. Reste maintenant à savoir s'il émettra une nouvelle directive administrative si Pharmascience Inc. et les autres compagnies pharmaceutiques demandent à la Cour suprême la permission d'en appeler.

Le groupe Recours collectifs

3

Mai 2005 Lavery, de Billy

^{4 [2005]} R.J.Q. 56 (C.A.).

⁵ Pharmascience à la p. 11.

Membres du groupe Recours collectifs

Fort de l'expertise acquise par ses avocats spécialistes, *Lavery, de Billy* se classe parmi les cabinets « fréquemment recommandés » en matière de recours collectifs selon le *Canadian Legal LEXPERT Directory 2005*.

Nos associés, Guy Lemay, J. Vincent O'Donnell et Jean Saint-Onge y sont indiqués parmi les avocats spécialisés en recours collectifs les plus souvent recommandés.

À nos bureaux de Montréal

Personnes-ressources

Guy Lemay Jean Saint-Onge
514 877-2966 514 877-2938
glemay@lavery.qc.ca jsaintonge@lavery.qc.ca

Autres membres de l'équipe

Louis Charette
514 877-2946
1charette@lavery.qc.ca

Catherine Dumas 514 877-2917 cldumas@lavery.qc.ca

Bernard Larocque 514 877-3043 blarocque@lavery.qc.ca Anne-Marie Lévesque 514 877-2944 amlevesque@lavery.qc.ca

Robert W. Mason 514 877-3000 rwmason@lavery.qc.ca

J. Vincent O'Donnell, c.r. 514 877-2928 jvodonnell@lavery.qc.ca Ian Rose 514 877-2947 irose@lavery.qc.ca

Luc Thibaudeau 514 877-3044 Ithibaudeau@lavery.qc.ca

Montréal	Québec
Bureau 4000	Bureau 500
1, Place Ville Marie	925, chemin Saint-Lou
Montréal (Québec)	Québec (Québec)
H3B 4M4	G1S1C1
Téléphone :	Téléphone :

 Téléphone :
 Téléphone :

 514 871-1522
 418 688-5000

 Télécopieur :
 Télécopieur :

 514 871-8977
 418 688-3458

4

Laval Ottawa Bureau 1810 Bureau 500 3080, boul. Le Carrefour 360, rue Albert Laval (Québec) Ottawa (Ontario) H7T2R5 K1R7X7 Téléphone : Téléphone : 450 978-8100 613 594-4936 Télécopieur : Télécopieur : 450 978-8111 613 594-8783

Abonnement

Vous pouvez vous abonner,
vous désabonner ou modifier
votre profil en visitant
notre site Internet
www.laverydebilly.com/htmlfr/
Publications.asp ou en
communiquant avec Andrée
Mantha au 514 877-3071.

© Tous droits réservés 2004, Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L. -avocats. Ce bulletin destiné à notre clientèle fournit des commentaires généraux sur les développements récents du droit. Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.

www.laverydebilly.com



AVOCATS

Lavery, de Billy Mai 2005